

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS : POINT SUR LA PROCEDURE DE RACHAT

La loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative pour 2022 prévoient un ensemble de mesures destinées à atténuer les effets de l'inflation, dont le nouveau **dispositif de rachat des jours de repos**.

En quoi consiste le rachat des jours de repos ?

L'article 5 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 permet aux salariés de demander le rachat, par l'employeur, de leurs jours de repos obtenus en application d'un accord instituant une réduction du temps de travail (« RTT ») ou d'un autre dispositif aménagement du temps de travail.

Cette mesure est **dérogatoire** et **temporaire**. Elle ne concerne que les jours acquis entre **le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.

Qui peut en bénéficier ?

Sont **concernés** par cette mesure :

- toutes les entreprises** quel que soit leur effectif ;
- Les salariés, à temps **partiel** ou **complet**, bénéficiant des journées ou demi-journée de repos **en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de RTT ou d'un aménagement du temps de travail**

Ne sont **pas concernés** par cette mesure les salariés :

- Bénéficiant de **forfaits jours** ;
- Ayant déposé les **jours de repos sur un compte épargne** ;
- Bénéficiant de jours de **repos compensateur équivalent** venant au remplacement du paiement d'heures supplémentaires ;
- Les jours ou demi-journées de repos soldés de tout compte.

Quelles sont les modalités de ce dispositif ?

- L'ensemble des **jours de repos** acquis en application d'un accord collectif, sont concernés, soit les **jours de RTT (« JRTT »)** ou les **jours de repos conventionnels** ;
- Demande formulée **par le salarié** par tout moyen, **aucun formalisme exigé** ;
- L'employeur peut **accepter** la demande du salarié, en **tout ou partie** ou la **refuser**, sans justification.
- L'employeur **ne peut pas imposer** le rachat des jours de repos à ses salariés ;
- Possibilité d'effectuer **plusieurs demandes**, le salarié peut **renoncer à l'intégralité** de ses jours, dans le respect des durées maximales de travail et de temps de repos ;
- **Pas de prises en compte** des heures effectuées à la suite de la renonciation à des JRTT **dans le contingent d'heures supplémentaires**.

Le régime fiscal et social

- **Rémunération** au même titre que les heures supplémentaires :
 - **En l'absence d'accord collectif** : application du taux de majoration de 25% pour les 8 premières heures et de 50% pour les suivantes ;
 - **En présence d'un accord collectif** : taux de majoration d'un minimum de 10% ;
- **Réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse** de l'article L.241-17 du code de la sécurité sociale ;
- **Déduction forfaitaire des cotisations patronales** de 1,50 euros pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- **Exonération des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu** dans la limite de 7.500 euros.